NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

48 N° 6 1921

La Messe dialoguée

Jean-M. HANSSENS

p. 292 - 305

https://www.nrt.be/it/articoli/la-messe-dialoguee-3034

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La Messe dialoguée

La messe dialoguée est une méthode d'assistance à la sainte messe qui a pour but d'associer plus effectivement les fidèles à sa célébration. Ceux-ci récitent en alternant avec le célébrant le psaume *Judica me* et les formules de la *Confession*, font les réponses à haute voix et disent en même temps que le prêtre le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*. Cet usage — nous ne parlons que de la Belgique — avait promptement trouvé faveur en beaucoup de couvents et de pensionnats féminins, mais aussi dans des collèges et dans un grand nombre d'églises paroissiales. L'auteur de ces pages en avait été plusieurs fois le témoin édifié. Dans sa bonne foi, il avait même souhaité la diffusion d'une industrie qui répondait, semblait-il, à un des plus chers désirs de l'Église. L'usage lui paraissait certes un peu nouveau mais si conforme à l'idée qu'il se faisait de la messe. D'ailleurs, se disait-il, les pieuses personnes qui le pratiquaient auraient-elles eu

l'audace de cette innovation sans des conseils et des encouragements autorisés? Les nombreux prêtres, aumôniers ou curés, qui le permettaient ou l'établissaient, savaient sans doute ce qu'ils faisaient. Surtout l'attitude des autorités ecclésiastiques, certainement averties, ressemblait fort à une tolérance très bienveillante, pour ne pas dire plus. Un inconvénient était plus particulièrement à redouter : la routine. Mais y a-t-il beaucoup des plus saintes pratiques que ce mal épargne?

Or, tout récemment, la méthode *dialoguée*, pour autant du moins que des femmes s'en serviraient, vient d'être assez sévèrement appréciée et condamnée comme une nouveauté, contraire à l'esprit de l'Église et certainement défendue par elle (1).

A aucune femme, dit-on, qu'elle soit religieuse ou non, il n'est permis, sauf le cas de nécessité, de répondre à haute voix aux prières de la messe; encore moins peut-elle se joindre au célébrant dans la récitation de certaines de ces formules. Et l'on cite à l'appui de cette sentence une rubrique (2) et un décret de la Congrégation des Rites (3) qui défendent aux femmes de servir à l'autel, avec une autre réponse de la même Congrégation (4) interdisant, dans les messes solennelles, d'accompagner le chant de la Préface et du Pater, au moyen de l'orgue! La question serait-elle tranchée par ces arguments? Nous ne le pensons pas.

Il faut, pour les résoudre, pousser un peu plus loin ses investigations sur le double domaine du droit canonique et de l'histoire de la liturgie.

Dans les considérations suivantes, l'auteur se propose

(1) *L'Ami du Clergé*, 10 mars 1921 (38e année de la 4e série n. 8) p. 127.

(2) L'auteur cite le ch. II, § 1 du *Ritus celebrandi*. C'est le ch. X, § 1 *De defectibus* qu'il fallait alléguer.

(3) Alatrina. 24 maii 1899. Ad VI (4015).

(4) 27 Janvier 1899 (4009).

d'exprimer le plan de cette enquête, dont il élargira un peu l'objet, de la façon qu'on va voir.

Distinguons avant tout parmi ces *intrusions* celles qui ont lieu au préjudice du servant et celles qui lèsent les prérogatives du célébrant lui-même. Alterner avec celui-ci dans la récitation du *Judica*, du *Confiteor*, du *Kyrie*, répondre au *Dominus vobiscum*, au *Sursum Corda*, à l'*Ite missa est*, à la fin de l'Épître et de l'Évangile ou à d'autres moments encore, c'est usurper des fonctions réservées au servant. Dire en même temps que le prêtre, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*, le *Domine non sum dignus* et même assure-t-on, le Pater, c'est atteindre plus gravement encore la dignité des prières sacrées et entreprendre sur des droits tout à fait inaliénables.

Le prémier soin dans une discussion foncière de la question serait de se mettre d'accord sur la conception même de la messe. Si l'on prétend toujours n'y considérer que le sacrifice essentiel et la communion, en négligeant tout l'entour de prières, de chants, de lectures, de rites multiples et variés : en faire, tout au moins, une cérémonie hiératique se déroulant dans une sphère interdite au fidèle; une cérémonie à laquelle il assiste en spectateur, « associé dévotement d'intention (1) », « en suivant l'office sur son livre », comme au théâtre on suit un opéra sur le *libretto*, on aura beaucoup de mal à comprendre une pratique qui fait participer si effectivement à l'accomplissement des rites sacrés. Celle-ci paraîtra, au contraire, fort naturelle, presque nécessaire, à qui regarde la messe comme étant, en plus d'un sacrifice, le cérémonial de l'assemblée chrétienne, avec ses salutations mutuelles, ses prières collectives et alternées, ses chants d'ensemble et ses psalmodies, ses instructions et ses bénédictions. Dans la première conception tout ceci constitue moins la messe elle-

(1) Ce qu'on peut faire, à la rigueur, en restant chez soi.

même qu'une sorte de revêtement extérieur sous lequel elle se cache. Dans la deuxième, la messe même est prière, chant, instruction comme elle est sacrifice et communion.

Au reste faut-il toujours tenir pour pratiques idéales et « règles établies par l'Église » de simples situations de fait? Comme si en beaucoup de choses hélas! la tiédeur et la lâcheté des fidèles n'obligeaient pas l'Église à accepter des usages qu'elle souhaiterait tout autres. A ce compte pourquoi ne tiendrait-on pas qu'elle a substitué à l'observance du carême la démarche à faire pour en obtenir l'exception et que le maintien des empêchements de mariage a pour but unique de forcer les fidèles à s'en procurer, à leurs frais, la dispense.

Ces questions préjudicielles réglées, le problème est celui-ci : le fidèle qui assiste simplement à la messe basse, donc sans la servir d'aucune façon, et veut pourtant prendre aux cérémonies une part active et extérieure par la méthode *dialoguée,* usurpe-t-il réellement un rôle que l'Église lui interdit et réserve au servant ou au célébrant lui-même? Ou bien ne fait-il que reprendre des attributions qui lui étaient primitivement confiées et dont les autres parties ne se sont trouvées chargées qu'à son défaut? La simple coutume aujourd'hui en vigueur, nous l'avons dit, n'est point de soi une expression des volontés de l'Église. Cette expression est à chercher ailleurs. Nous la trouverons dans les rubriques générales du missel, dans un certain nombre de canons et de décrets et aussi dans les usages primitifs de l'assemblée chrétienne. Le lecteur aura remarqué, sans doute, de quelle façon nous avons élargi le débat. Il ne s'agit plus de savoir si la *messe dialoguée* est licite dans des assistances composées exclusivement de femmes, mais bien si elle constitue une pratique légitime en soi. Est-elle permise à tout fidèle, homme ou femme, qui prétend, par ailleurs, s'en tenir à son seul rôle d'assistant?

Le fait, d'abord, de répondre à voix haute aux prières de la messe, est-ce entreprendre sur les fonctions du servant?

Ceux qui l'affirmeraient sans plus, en invoquant canons et rubriques, commettraient une grave confusion. Ils sembleraient supposer qu'on veuille de cette façon substituer les assistants au servant. Or, cela n'est pas. La *méthode dialoguée* ne dispense pas le servant de servir et de répondre, tout comme s'il était seul. Dès lors tous les textes canoniques qui requièrent sa présence, tant pour le service que pour les réponses, sont hors de cause. Il en va ici comme dans la messe solennelle, où l'intervention du chœur, chantant les diverses réponses, n'empêche pas que les ministres aient à les dire de leur côté. Il faudrait, pour condamner la méthode *dialoguée*, un texte de loi interdisant aux simples assistants de joindre leur voix à celle du servant. Mais où est le texte qui défende pareille chose? Il ne s'en trouve même pas pour le défendre à une assistance exclusivement féminine.

Tous les textes depuis la lettre attribuée au Pape Gélase (1) jusqu'au canon 813 du nouveau Code, en passant par le chapitre *de cohabitatione clericorum et mulierum* (2), par la lettre d'Innocent IV (3), les Constitutions de Benoît XIV, la rubrique *de Defectibus in Missa occurrentibus*, les décrets de la Congrégation des rites (4), tous ne visent qu'à une chose, interdire aux femmes de *servir* à l'autel et de répondre aux prières en qualité de *servant*. En aucun ne se découvre la moindre apparence de prohibition concernant une intervention collective de celles-ci, tant qu'elles se bornent à répondre de loin à titre d'*assistance* (5).

(1) Epist. ad episc. Lucaniae, c. 26. MIGNE, *P. L.* LIX, 55.

(2) C. 1, X *de cohabit. cler. et mul.*, III, 2.

(3) Epist. *Sub catholicae* 6 martii 1254 n. 11. Cfr BENEDICTUS XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 26 maii 1742, § VI n. 21; Ep. enc. *Allatae sunt*, 26 jul. 1755 § 29.

(4) S. R. C. Veron. 27 aug. 1836, ad VIII (2475) Alatr., 18 mart. 1899, ad VI (4015).

(5) On trouvera les décrets relatifs à cette matière dans *Monitore eccles.*, XVI (1904), p. 41-42. — XXVIII (1916), p. 239. — XXIX (1917), p. 181-182.

Tel est l'enseignement formel du cardinal de Lugo : S'il est interdit aux femmes de servir à l'autel, rien n'empêche qu'elles répondent de loin au prêtre, comme font les moniales au chœur. Et c'est de cet usage que l'auteur conclut à la légitimité, en cas de besoin, de la substitution des moniales au servant dans ses fonctions de répondant (1).

Non seulement les canons de l'Église n'excluent pas la participation de l'assistance dans les réponses de la messe, mais en plus d'un endroit, cette participation semble au contraire explicitement reconnue et admise par les rubriques. Le chapitre 3 du *Ritus celebrandi*, n. 9, s'exprime comme suit : « Quand le servant et *ceux qui assistent* (même en présence du Souverain Pontife) répondent *Confiteor*, ils disent *tibi pater*, et *te pater*, en se tournant légèrement vers le célébrant ». Et au n. 10 : « La Confession faite par les assistants (littéralement, par l'entourage), le célébrant, debout, reprend : *Misereatur vestri, etc.* » Qui sont ces *circumstantes, qui intersunt?* Ce ne sont ni le servant, ni les ministres sacrés (diacre, sous-diacre, acolythes) de la grand'messe. Sont-ce les prélats énumérés au n. 8? Il ne semble pas, à en juger par le contexte. Sauf meilleur avis, ce doivent être les fidèles qui groupés autour de l'autel, peuvent sans peine entendre les paroles du prêtre et lui répondre. Ainsi le comprend également le P. Lebrun *haudquaquam spernendus auctor*. Un des articles de son classique traité a pour titre : Le *Confitear* du peuple et le *Misereatur* récité par lui alternativement avec le célébrant. « Quand le prêtre, continue-t-il, a terminé son *Confiteor*, le peuple prie pour lui en disant le *Misereatur*; ensuite il récite à son tour le *Confiteor* (2). »

(1) *De Sacram. Euch.* Disp. 20, Sect. VI, n. 103.

(2) T. I. Prem. partie de la messe, art. 5. — GAVANTO-MERATI, *Thesaurus Sacr. Rit.*, t. I (1791), p. 208, glose comme suit le texte de la rubrique : « **Facta confessione a circumstantibus, nimirum a Ministro, vices circum-**

Quelques pages plus haut déjà, le même auteur, en expliquant pourquoi, d'après la rubrique (1), le célébrant doit prononcer à haute voix l'antienne *Introibo ad altare Dei* « c'est, dit-il, parce que non seulement les ministres, mais ceux des fidèles qui ne sont pas trop loin de l'autel doivent pouvoir répondre ». Et il allègue un texte d'un *Ordo* romain qui semble supposer pareille intervention de l'assistance (2). Passons plus avant : le *Kyrie* se doit dire alternativement avec le servant ; « cependant, ajoute la rubrique, si le servant *ou ceux qui assistent* ne répondaient pas, le célébrant aurait à faire seul les neuf invocations ». Même observation au sujet de l'*Orate fratres*, auquel répondent normalement le servant ou les *circumstantes*.

Quoi qu'il en soit de la qualité de ces assistants, toujours est-il qu'en dehors des fonctions réservées aux ministres proprement dits, il y a place, d'après les rubriques, pour une intervention de leur part dans les réponses aux prières de la messe.

Mais peut-être des usages primitifs nous révéleront-ils mieux la destination originelle et propre de chacune de ces prières et, par suite, la façon dont, en principe elles devraient se dire.

Le psaume *Judica* avec son antienne, malgré une certaine variété dans les usages, apparaît comme une prière de caractère privé récitée par le prêtre seul tandis qu'il se rend à l'autel.

Le *Confiteor* aussi aurait été, au début, une pratique de dévotion privée dont on s'acquittait avant de quitter la sacristie. Chose étrange toutefois, la première mention qui en est faite en connexion avec la messe, et qui remonte à la

stantium gerente ». Cela n'est évidemment pas le sens. Un texte canonique n'a pas de sous-entendus. D'ailleurs au n. 9 les *circumstantes*, sous une autre désignation, sont opposés au *minister*.

(1) Rit. celebr. miss. III, 6 « pronuntiat clara voce ».

(2) Ibid. Prem. partie de la messe. Art. 3, n. 3.

fin du XIe siècle, lui attribue une forme telle que la *confession* devait s'adresser au seul servant : *Confiteor Deo omnipotenti, istis et omnibus Sanctis et* TIBI FRATER.... *Ideo precor* TE, *ora pro me*. Il n'est pas question d'une *confession* du servant. Pourquoi, dans la suite, le pluriel a-t-il remplacé le singulier (*vobis*, *fratres*) et la confession mutuelle la confession simple? La forme dialoguée et l'emploi du pluriel attesteraient-ils, par contraste, un usage différent, d'après lequel l'assistance entière aurait pris part au rite, usage qui serait devenu celui de la liturgie romaine? Ceux qui sont tant soit peu familiarisés avec l'histoire de la messe ne s'étonneront pas des origines privées de ces prières. Au moment où elles pénètrent dans le rituel, la structure de la messe comme cérémonial officiel de l'assemblée des fidèles, a depuis longtemps sa forme fixe. Il n'y a plus place, en quelques endroits de celui-ci, que pour des prières dites par le prêtre en son particulier. Le peuple, d'ailleurs, ne prend plus une part aussi active et extérieure aux cérémonies. Nul doute que si l'introduction de ces éléments nouveaux avait eu lieu plus tôt, ils n'eussent constitué une cérémonie publique, de forme collective et alternée.

Et de fait, considère-t-on la messe dans ses éléments anciens et officiels, il est tout à fait certain que les réponses qui en font partie, ont été attribuées primitivement à l'assemblée : telles sont les formules comme *Et cum spiritu tuo*, *Amen*. *Habemus ad Dominum*, *Dignum et justum est*, *Deo gratias*. La conclusion est facile à tirer : puisque ces réponses, par leur institution même, rentrent dans les attributions de l'assistance, il ne saurait y avoir de ce côté aucun empêchement à ce qu'elles lui soient rendues.

Au contraire, cette restitution semble fort conforme aux intentions de l'Église, puisqu'elle va dans le sens de ses institutions primitives et que rien ne nous invite à croire que sa discipline ait changé sur ce point. Il ne faudrait

même pas exclure du bénéfice de cette conclusion les prières qui, admises relativement tard, ont revêtu d'abord un caractère privé. Autant que possible, leur forme doit se ramener à celle des rites plus anciens et officiels par naissance.

Moins défendable paraît à première vue l'usage, surtout pour des femmes, de réciter, en même temps que le prêtre et avec lui, le *Gloria* et d'autres prières. Mais, exception faite pour le *Pater,* ce n'est là qu'une impression à laquelle donne tort une considération un peu plus attentive.

Aucune de ces formules n'appartient en propre au célébrant. Ce sont toutes pièces qui, dans la messe solennelle, sont chantées non seulement par le chœur, mais par le peuple. L'Église ne souhaite même rien tant que de voir tous les fidèles prendre part à ce chant. Mais précisément les femmes ne sont-elles pas exclues de ces fonctions? Les décrets antérieurs des Congrégations de la Propagande (6 juillet 1874)(1) et des Rites (17 sept. 1897) pourraient le faire croire(2).

Mais les documents récents(3) sont plus précis : ce qu'ils défendent, ce n'est pas toute participation des femmes au chant liturgique, mais seulement leur admission dans la maîtrise ou chapelle musicale. La distinction de ces deux fonctions est tout à fait nette et formelle dans le Règlement édicté par le Cardinal Vicaire, pour la ville de Rome(4) : « Les femmes ne peuvent chanter dans les fonctions liturgiques, *si ce n'est en tant qu'elles font partie du peuple ou le représentent :* il leur est donc défendu de chanter des tribunes ou des *cantories,* soit seules, soit surtout comme partie

(1) *Collectanea,* n. 1965.

(2) *Decreta authentica* n. 3964. Cfr. Oietti, *Synopsis.* V. Cantores.

(3) S. R. C. *Plocen.* 19 febr. 1903 (*Monitore eccles.*, 1903, p. 104, 105). Motu proprio sur la musique sacrée, 22 nov. 1903, ch. V, n. 13. *N. R. T.*, xxxvi (1904), p. 216, ss. — Trad. franç. des *Collat. Brug.*, 1904, p. 118.

(4) Ch. I, n. 12. Trad. franç, *N. R. T.*, xlv, (1913), p. 660.

de la maîtrise (1). Cependant les religieuses vivant en communauté, et, avec elles, leurs élèves, pourront, dans leurs propres églises ou oratoires, chanter durant les fonctions sacrées conformément aux décrets de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers. » L'étude des origines conclut à des usages entièrement en harmonie avec la discipline actuelle, tant pour le chant collectif de l'assemblée que pour l'intervention des femmes. C'est seulement plus tard, par suite de la complication toujours plus grande de la musique et de la froideur croissante de l'assistance, que l'exécution des chants a passé de celle-ci à la *Schola* ou même, parfois, aux ministres (sous-diacres).

Dès les premières mentions qui nous en sont parvenues, le *Sanctus* se présente comme une hymne chantée par toute l'assemblée (2) et par elle seule; ni le célébrant, ni les ministres n'interviennent. De même en était-il de l'*Agnus Dei*, exécuté par les clercs et par les fidèles (3).

Le *Kyrie* est un emprunt à la liturgie de Constantinople et le vestige d'une litanie dans laquelle alternaient, comme d'ordinaire, les *cantores* et le peuple. Quant au *Gloria* et au *Credo*, ils étaient entonnés par le célébrant. Mais qui poursuivait le chant et sous quelle forme s'exécutait-il? L'imprécision des données ne nous permet pas de résoudre ce problème. Les usages ont certainement varié. Le *Credo* cependant a été, très probablement, au début, récité ou chanté par le peuple! Comment soutenir, après ces constatations sur les usages primitifs de l'Église et sa discipline présente, que la messe dialoguée constitue une usurpation et

(1) Cette distinction est soulignée dans *S. R. C. Angelopolitana*, 17 jan. 1908 (n. 4210, II).

(2) V. par exemple, *Constit. apost.* VIII, 12. S. Grégoire de Tours, *Vie de S. Martin*, II, 14 (*P. L.* 71, 946-947).

(3) *Lib. Pontif.* Sergius I, Duchesne, I, 88. V. aussi les plus anciens *Ordines*

une violation des prérogatives du célébrant? Disons plutôt que c'est une restitution et une réintégration.

Mais, dira-t-on, toutes les précédentes observations tombent à faux. Personne ne songe à contester aux femmes le droit de prendre part, parmi l'assistance, au chant du *Kyrie* et des autres formules de l'ordinaire de la messe. Ce qu'on ne veut pas, c'est qu'à la messe *privée* elles les récitent à haute voix. Il est vrai. Mais pourquoi ne serait-il pas permis et même fort bon qu'elles récitent à haute voix, pendant une messe basse, ce qu'aux messes solennelles elles peuvent chanter et chantent louablement? Pourquoi ne pas admettre dans la partie propre à l'assistance une réduction parallèle à la réduction advenue dans celle du célébrant et du servant? Le célébrant *récite* sa préface, le servant *dit* ses réponses. Pourquoi les fidèles ne *diraient-ils* pas le *Kyrie*, le *Gloria* et le reste? Parce que cela ne s'est pas fait jusqu'ici? Beaucoup de choses se sont faites un jour pour la première fois. Ce qu'il faut exiger, c'est qu'elles restent conformes à l'esprit général des institutions auxquelles elles appartiennent. A ce compte, elles ne constituent pas des *innovations*. Or, cette condition nous paraît réalisée dans la pratique de la messe dialoguée.

Serait-il d'ailleurs impossible de montrer que le chant des pièces liturgiques en question a été précédé par leur simple récitation? C'est à examiner.

Mais, insiste-t-on, dans la récitation, l'allure dialoguée du chant disparaît. Pas nécessairement, et puis l'exige-t-on dans le chant polyphonique?

En tout cas, est-ce chose peu séante, cette intrusion de l'assistance, surtout si elle est composée de femmes, dans l'accomplissement des rites augustes du Saint Sacrifice? Mais comment la récitation constitue-t-elle une ingérence là où le chant ne l'est pas? Si l'assistance est nombreuse et le local assez vaste, la situation est sensiblement la même, soit qu'on

récite, soit qu'on chante : célébrant et fidèles garderont sans peine toute leur liberté d'allure. Dans le cas opposé d'une assistance peu nombreuse et d'un local plus petit, la coïncidence entre la récitation du prêtre et celle des fidèles sera forcément plus étroite. Mais on peut voir dans cette coïncidence un simple *accident* qui ne suppose nullement, en principe, que l'assistance soit admise à confondre sa récitation avec celle du célébrant. Et, après tout, pourquoi n'admettrait-on pas cette soi-disant ingérence? Ne plaçons donc pas sur le même plan chacun des actes du célébrant et chacune des formules qu'il prononce. Non seulement ces actes et ces formules sont très loin d'avoir la même valeur intrinsèque, mais rappelons-nous que le célébrant cumule aujourd'hui des fonctions qui appartenaient autrefois aux ministres, au chœur, à l'assistance (1). Ainsi, nous l'avons dit, le *Kyrie*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* étaient primitivement chantés par les fidèles à l'exclusion du célébrant. Il n'y a donc aucune profanation à leur permettre de les réciter, même pendant la messe et comme *éléments constitutifs de celle-ci*. Corrigeons nos erreurs de perspective et rétablissons la diversité originaire des plans et cette intervention qui nous choque, nous paraîtra au contraire toute naturelle, pieuse et touchante.

Nous n'avons rien dit jusqu'ici du *Pater* (2). C'est que nous voudrions l'exclure nettement du formulaire de la messe dialoguée. Ici, comme ailleurs, c'est sur les rites de la

(1) Cette diversité de fonctions est encore fortement soulignée par de nombreux rites : ainsi, à l'épître, le prêtre place les mains sur le livre tandis qu'il les joint en lisant l'Évangile; durant les prières de l'offertoire et avant la communion il appuie les mains jointes sur l'autel alors qu'au *Munda cor*, au *Sanctus*, à l'*Agnus Dei* (ici, malgré l'apparence contraire) il les en tient éloignées.

(2) L'usage de réciter le Pater avec le prêtre est-il fort répandu ou n'existe-t-il peut-être que dans telle ou telle communauté? La méthode dialoguée, telle que l'auteur l'a connue par son expérience personnelle, l'exclut certainement tout à fait.

messe solennelle que nous devons régler ceux de la messe basse. Or, dans la messe solennelle, le *Pater*, on le sait assez, est un chant exclusivement réservé au célébrant, tout comme la Préface (1). Ainsi en fut-il dès l'origine. Saint Grégoire-le-Grand, à qui remonte le transfert de l'oraison dominicale à cet endroit de la messe, signale tout justement dans cette façon de chanter le *Pater* la différence principale entre l'usage romain et celui de Constantinople (2). Dans le rite grec, en effet, et les autres rites orientaux, le *Pater* est chanté par l'assistance des fidèles ou par le chœur.

Tant qu'elles restent confinées dans le monde des gens du métier, les discussions théologiques vont généralement sans grands inconvénients, pour peu qu'on y mette de charité. Bien plus, ici comme ailleurs, « la dispute est d'un grand secours, sans elle on dormirait toujours ». Mais quand ces controverses peuvent produire un contre-coup immédiat sur la piété des fidèles, il faut évidemment redoubler de prudence.

Gardons-nous d'approuver à la légère et d'encourager « ces nouveautés qui tendent à se faire jour de temps en temps dans le service de Dieu et la célébration de la messe, pour nous détacher des règles toujours si simples et si dignes que l'Église a établies ». Sage conseil, qu'on fait bien de rappeler souvent. Ne faut-il pas se garder avec un soin égal d'une timidité exagérée qui ferait rejeter, presque sans examen, tout ce qui s'écarte tant soit peu de ce que nous avons vu pratiquer autour de nous jusqu'ici? Etudier l'histoire des institutions ecclésiastiques sera souvent le meilleur moyen de garder, sur leur évolution actuelle, des idées larges et un jugement sûr. Car aujourd'hui comme hier, l'Église est assistée du Saint-Esprit.

(1) *S. R. C.* 27 janv. 1899 (4009).

(2) Epist IX, 12. *Ad Joann. Syrac. P. L.*, LXXVII. 957, Dominica oratio **apud Graecos ab omni populo dicitur, apud nos vero a *solo sacerdote*.**

De cette prudente enquête la lumière ne pourra manquer de naître pour le plus grand bien de la piété des fidèles et la vie du culte catholique.

Rome. **Jean-M. HANSSENS, S. J.**